

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.473 du 22 août 2012

A.206.027/XV-2022

En cause : **FONGANG FONGANG** Éric,
ayant élu domicile chez
M^e Marc KAUTEN, avocat,
avenue de Longwy 388
6700 Arlon,

contre :

1) **la ville d'Arlon,**
2) **le bourgmestre de la ville d'Arlon,**
ayant élu domicile chez
M^e Christophe DELAIT, avocat,
rue des Martyrs 19
6700 Arlon.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 14 août 2012 par Éric FONGANG FONGANG, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

"- l'arrêté (de) police administrative pris le 10 août 2012 à 15.40 hrs et notifié au requérant par Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Arlon ordonnant à Monsieur Éric FONGANG FONGANG, exploitant l'établissement le « BANTOUM », de refuser l'accès de cet établissement à toute personne à partir de 22 heures jusqu'à 12 heures, et ce durant une période d'un mois prenant cours au jour de la notification du présent arrêté, la réouverture sans instruction quant aux heures (dans le respect du règlement communal du 23 janvier 1989 relatif aux heures d'ouvertures des débits de boissons), sera néanmoins conditionnée sous la présentation de la copie du contrat d'une entreprise de gardiennage agréée et à l'installation de caméras de surveillance conformément aux prescriptions légales";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Philippe ERKES, loco M^e Marc KAUTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Dominique VERMER, loco M^e Christophe DELAIT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 2 mai 2012, le bourgmestre de la ville d'Arlon a pris un premier arrêté de police administrative ordonnant au requérant, exploitant de l'établissement « LE BANTOUM », la fermeture de celui-ci à partir de minuit jusqu'à douze heures, pour une période d'un mois, la réouverture ne pouvant toutefois intervenir que sur présentation d'un contrat passé par le requérant avec une entreprise de gardiennage agréée et tendant à l'installation de caméras de surveillance; l'arrêté précité se fondait sur l'article 134quater de la Nouvelle Loi communale, l'établissement du requérant étant, selon l'autorité communale, à la source de troubles à l'ordre public, attestés par des procès-verbaux de la police. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

2. Le 28 juillet 2012, à 00h10, une patrouille de police a constaté que l'établissement « LE BANTOUM » n'était toujours pas fermé contrairement aux exigences de l'arrêté du bourgmestre du 2 mai 2012. Les policiers ont demandé au requérant d'avertir les derniers clients qu'ils devaient quitter l'établissement pour minuit trente au plus tard. À minuit quarante-cinq, les policiers ont constaté la présence d'encore cinq clients et ont répété au requérant qu'il fallait fermer l'établissement. Il s'en est suivi une altercation entre les policiers et ce dernier qui aurait proféré des accusations de racisme à leur encontre et des menaces. Il semblerait que le 18 juillet 2012, les policiers aient déjà constaté que l'établissement n'était pas fermé à l'heure exigée.

3. Le 1^{er} août 2012, le requérant a été informé par un courrier du bourgmestre qu'il devait être entendu le lendemain au sujet des faits intervenus le 28 juillet.

4. Le 2 août 2012, le requérant a été entendu par le bourgmestre, en présence de deux représentants de la zone de police. Lors de cette audition, le requérant a nié les faits qui étaient à l'origine de la première décision de fermeture de son établissement, il a également contesté le constat posé par la police que son établissement était ouvert le 18 juillet 2012 au-delà de minuit en faisant valoir que ce jour-là des travaux de peinture étaient en cours et que dès 11 heures, l'établissement était fermé. Quant aux faits qui se sont déroulés le 28 juillet 2012, le requérant prétend qu'ils n'ont pas été fidèlement relatés dans le procès-verbal de la police et que celle-ci n'a pas agi correctement tant vis-à-vis de lui que de sa clientèle. Il affirme également qu'il n'a jamais proféré de menaces à l'égard de la police.

5. Le 10 août 2012, le bourgmestre a adopté l'acte attaqué qui ordonne pour une période d'un mois, au requérant de refuser l'accès à son établissement à toute personne, dès 22 heures jusqu'à midi, la réouverture étant conditionnée par la présentation d'un contrat que le requérant aura conclu avec une entreprise de gardiennage agréée et par l'installation de caméras de surveillance, conformément aux prescriptions légales. Cet acte a été soumis à la confirmation du collège communal lors de sa réunion du 13 août 2012;

Considérant que dans un souci d'une bonne administration de la justice, il convient d'étendre le présent recours à cette délibération du collège communal;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, selon le requérant, la demande de suspension en extrême urgence est justifiée par la circonstance que la fermeture partielle de l'établissement est intervenue dès la notification de l'acte attaqué, pour une durée d'un mois, pendant l'été alors qu'il s'agit d'une période plus rentable pour un tel commerce et qu'une telle fermeture va lui causer une perte financière importante, avec à la clef une faillite;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse estime que les conditions de la procédure d'extrême urgence ne sont pas établies; qu'elle fait

valoir que l'acte attaqué a été notifié au requérant dès le 10 août 2012 et que seulement sept jours plus tard, le présent recours a été introduit au Conseil d'État; qu'elle ajoute que l'acte attaqué ne produira ses effets que pour un délai d'un mois et qu'il prendra fin le 9 septembre 2012; qu'au vu de ces éléments, elle prétend que le requérant n'a pas fait montre de diligence;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et l'instruction du dossier; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'un péril causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir le dommage et de saisir le Conseil d'État;

Considérant qu'en l'espèce, la fermeture partielle de l'établissement du requérant est en cours et en principe pour une durée d'un mois; qu'un recours en suspension ordinaire ne pourrait aboutir à un arrêt dans un si bref délai; que d'ailleurs, le requérant a introduit sa demande de suspension dès le 14 août 2012, alors qu'il dit avoir eu connaissance de l'acte attaqué plus tard que le jour de sa notification qui était un vendredi; qu'au vu de ces circonstances, le requérant a fait preuve de la diligence requise; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le requérant fait valoir, en termes de préjudice grave difficilement réparable, que cette fermeture partielle engendre des conséquences financières importantes comme en témoignent les comptes d'exploitation de 2010 et qu'il prétend être les mêmes pour les années 2011 et 2012; qu'il expose que ces charges incompressibles sont de l'ordre de 20.134,85 euros par an, ce qui donne par mois une somme de 1.677,90 euros; qu'il indique que ce commerce est sa seule source de revenus; qu'il craint qu'en ne pouvant plus exploiter son établissement pleinement, il ne soit plus en mesure de faire face à ses charges et notamment à son loyer et qu'une faillite risque d'intervenir; qu'il fait observer également que pendant les mois d'été, son commerce connaît des rentrées plus significatives;

Considérant qu'un préjudice financier n'est en principe pas un préjudice grave difficilement réparable sauf à établir que celui-ci pourra entraîner la faillite de la personne morale ou la déconfiture du particulier, plaçant ce dernier dans une situation telle qu'il ne sera plus en mesure de mener une existence conforme à la dignité humaine; que ce préjudice doit toutefois être démontré concrètement à l'aide d'éléments susceptibles d'être pris en considération comme des preuves ou des débuts de preuves que la situation est effectivement grave; qu'en l'espèce, le requérant dépose son compte d'exploitation au 31 décembre 2010 alors que pour cette période, il n'a semble-t-il pas fait l'objet d'une fermeture provisoire; qu'il

n'indique pas avec précision quelles sont les conséquences d'une telle fermeture sur les comptes en question; que depuis le 2 mai 2012, le requérant fait l'objet d'une mesure de fermeture partielle de telle sorte qu'il aurait pu ainsi mettre en évidence les pertes financières exactement subies depuis lors; que, par ailleurs, il ne s'agit pas d'une fermeture complète dès lors que l'établissement peut fonctionner à partir de midi jusqu'à 22 heures; que les données ainsi communiquées par le requérant ne permettent pas d'établir qu'il sera dans une situation économique grave à l'issue de la période d'un mois;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-deux août deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

P. VANDERNACHT.